

**Jeudi, 24 octobre 2002**

49. demande au Conseil et à la Commission de lui transmettre un rapport périodique sur les progrès réalisés par l'Union européenne dans la lutte contre le terrorisme et dans la mise en œuvre du Plan d'action européen, pour permettre un suivi global et unitaire de la part du Parlement européen;

\*  
\*   \*  
\*

50. charge son Président de transmettre la présente résolution au Conseil, à la Commission, aux Parlements nationaux et au Président de la Convention pour la réforme de l'Union.

---

**P5\_TA(2002)0519**

## **Politique agricole en vue de l'autosuffisance des pays en développement**

### **Résolution du Parlement européen sur la politique agricole durable, la réforme agraire et le développement rural en vue de l'autosuffisance des pays en développement (2001/2274(INI))**

*Le Parlement européen,*

- vu la communication de la Commission sur la politique de développement de la Communauté européenne (COM(2000) 212),
- vu sa résolution du 1<sup>er</sup> mars 2001 sur communication de la Commission au Conseil et au Parlement européen intitulée «la politique de développement de la Communauté européenne»<sup>(1)</sup>,
- vu la déclaration du Conseil et de la Commission du 10 novembre 2000 sur la politique de développement de la Communauté,
- vu le rapport d'orientation de la Commission du 10 février 2000, intitulé «la politique européenne d'aide au développement rural»,
- vu le document de la Commission intitulé «Lignes directrices pour l'élaboration d'un profil de développement rural et d'un cadre stratégique»,
- vu la déclaration de Rome sur la sécurité alimentaire mondiale et le plan d'action du Sommet mondial de l'alimentation de 1996,
- vu la Déclaration ministérielle de l'OMC adoptée à Doha le 14 novembre 2001,
- vu le Protocole n° 3 sur le sucre ACP<sup>(2)</sup> figurant à l'annexe V de l'accord de Cotonou,
- vu le règlement (CE) du Conseil n° 416/2001 du 28 février 2001 modifiant le règlement (CE) n° 2820/98 portant application d'un schéma pluriannuel de préférences tarifaires généralisées pour la période du 1<sup>er</sup> juillet 1999 au 31 décembre 2001, afin d'étendre aux produits originaires des pays les moins développés la franchise des droits de douane sans aucune limitation quantitative<sup>(3)</sup>,
- vu le règlement (CE) n° 2501/2001 du Conseil du 10 décembre 2001 portant application d'un schéma de préférences tarifaires généralisées pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2002 au 31 décembre 2004<sup>(4)</sup>,
- vu l'article 163 de son règlement,
- vu le rapport de la commission du développement et de la coopération et l'avis de la commission de l'agriculture et du développement rural (A5-0316/2002),

<sup>(1)</sup> JO C 277 du 1.10.2001, p. 130.

<sup>(2)</sup> Ancien protocole n° 3 annexé à l'article 25 de la Convention de Lomé ACP-CEE signée le 28 février 1975.

<sup>(3)</sup> JO L 60 du 1.3.2001, p. 43.

<sup>(4)</sup> JO L 346 du 31.12.2001, p. 1.

Jeudi, 24 octobre 2002

- A. considérant que les «stratégies de sécurité alimentaire et de développement rural durable» constituent l'une des six priorités établies en matière de politique de développement de l'UE <sup>(1)</sup>,
- B. considérant que les trois-quarts des quelque 1,2 milliards de personnes qui consomment moins d'un dollar par jour vivent à la campagne <sup>(2)</sup> et que leur pauvreté est en grande partie imputable aux obstacles qui les empêchent de tirer une haute valeur ajoutée de leurs ressources,
- C. considérant que les dirigeants mondiaux se sont engagés à réduire de moitié le nombre de personnes sous-alimentées dans le monde d'ici 2015 <sup>(3)</sup>,
- D. considérant que l'ouverture des marchés agricoles oblige les agriculteurs à produire aux prix du marché international qui sont si bas qu'ils ne permettent ni aux agriculteurs du Nord, ni à ceux du Sud, de produire en respectant l'environnement et en tirant un revenu suffisant pour faire vivre leurs familles; estimant que cette situation impose de repenser toute la question de la production et des échanges agricoles au niveau mondial,
- E. considérant que des disparités énormes existent entre les régions rurales des pays en développement, notamment en ce qui concerne leurs besoins et les facteurs qui influencent leur développement,
- F. considérant qu'une dépendance excessive à l'égard de l'exportation de produits agricoles bruts, associée au niveau actuellement bas des prix mondiaux, peut freiner le développement dans de nombreux pays en développement, affectant particulièrement les pauvres vivant dans les régions rurales,
- G. considérant que les politiques agricoles des pays en développement ne devraient pas encourager les produits d'exportation, à l'exclusion des produits issus de l'agriculture de subsistance et vice-versa, mais devraient permettre le développement de ces deux types de produits en fonction de possibilités de production et de vente de chacun d'eux,
- H. considérant que l'amélioration des systèmes publics et administratifs, ainsi que le renforcement de la capacité, de l'éducation et des services de santé, sont vitaux pour le développement rural, permettant notamment d'attirer les investissements dans les régions rurales,
- I. considérant que les régions rurales isolées souffrent excessivement d'un manque d'infrastructures physiques pour l'approvisionnement en énergie, les transports et les télécommunications, et que les ressources dont elles disposent sont souvent inadéquates ou peu fiables,
- J. considérant que les communautés rurales sont exposées à des risques particulièrement élevés de conflits et de catastrophes naturelles ou autres,
- K. considérant que les institutions financières traditionnelles ont tendance à refuser l'octroi de crédits dans les régions rurales en raison des coûts élevés et des risques en jeu et aussi du fait d'un manque de connaissance du secteur,
- L. considérant que, dans les régions caractérisées par une répartition nettement inéquitable de la propriété foncière, des réformes agraires adaptées permettent à la population rurale d'avoir accès aux ressources productives de base, et peuvent contribuer à la réduction de la pauvreté ainsi qu'à la promotion du développement économique des États;
1. demande de supprimer progressivement les barrières commerciales et tarifaires et de renforcer l'accès des pays en développement aux marchés pour qu'ils bénéficient de la prospérité commune et s'engagent dans la voie de la croissance économique;
2. est néanmoins conscient que les normes de sécurité alimentaire de l'Union européenne ainsi que les normes vétérinaires et phytosanitaires ne peuvent et ne sauraient être adaptées; souligne que compte tenu de la priorité qui est reconnue à la sécurité alimentaire et des récentes épizooties, un contrôle strict est nécessaire aux frontières extérieures de l'Union européenne;

<sup>(1)</sup> COM(2000) 212.

<sup>(2)</sup> Rapport 2001 du FIDA sur la pauvreté rurale.

<sup>(3)</sup> Sommet mondial de l'alimentation, Rome, octobre 1996, et Sommet du millénaire, New York, septembre 2000.

**Jeudi, 24 octobre 2002**

3. estime toutefois que l'UE doit à la fois veiller à la sécurité alimentaire de ses citoyens, et faire en sorte que les normes qui la garantissent ne constituent pas un obstacle aux échanges pour les pays en développement; invite donc l'UE à leur octroyer un soutien financier et technique pour les aider à respecter ces normes;
4. souligne que l'Union européenne est, de loin, le plus important importateur de denrées alimentaires et que, grâce aux concessions commerciales reconnues et compatibles avec la politique agricole commune (PAC), 53 % des échanges afférents proviennent des pays en voie de développement (PVD), ce qui fait de l'Union européenne la principale zone importatrice de denrées alimentaires des pays pauvres; constate que l'Union européenne a amélioré de façon considérable l'accès de ces pays à ses marchés;
5. déplore le fait que des produits ayant bénéficié de subventions de l'UE fassent l'objet d'un dumping sur les marchés des pays en développement, comme c'est le cas du bœuf au Nigeria et du lait en poudre en Tanzanie et en Jamaïque, ce qui perturbe la production agricole des pays concernés;
6. souligne les effets dévastateurs d'un libre échange mondial incontrôlé pour le développement des cultures vivrières dans les pays les plus pauvres, qui ne peuvent soutenir la concurrence avec les prix de dumping des pays dont l'agriculture possède une haute productivité, et rappelle le droit pour chaque pays, ou groupe de pays dans le cadre d'accords régionaux, de protéger ses producteurs par des barrières tarifaires;
7. regrette la forte augmentation des subventions à l'agriculture décidée par la loi d'orientation agricole américaine (avec des subventions à hauteur de 180 milliards de dollars sur dix ans) qui a déjà de graves conséquences sur l'agriculture des pays en développement;
8. fait observer qu'un commerce équitable entre le Nord et le Sud implique de payer un prix équitable pour les ressources et les produits agricoles des pays en développement, c'est-à-dire un prix qui reflète les coûts internes et externes, tout en respectant des critères minimaux en ce qui concerne les conditions de travail et le salaire des travailleurs ainsi que la protection de l'environnement; invite la Commission et les États membres à jouer un rôle plus actif dans les négociations internationales et à empêcher la dégradation des termes de l'échange;
9. affirme que l'ouverture commerciale en faveur des produits agricoles des PVD doit s'accompagner d'aides financières et d'une assistance technique en faveur d'un développement rural durable qui fasse efficacement pièce à la pauvreté rurale et renforce leur autonomie alimentaire;
10. déplore le fait que, si certains secteurs agricoles des pays en développement ont bénéficié d'accords commerciaux préférentiels, tels que le Protocole sur le sucre ACP précité, la spécialisation qui résulte de la politique de priorité donnée à l'exportation de matière première, s'ajoutant à leur sous-développement persistant, n'a pas permis à ces pays de profiter d'un gain de valeur ajoutée, que ce soit par la transformation de produits de base ou par la diversification de leur production;
11. souligne que les préférences tarifaires généralisées de l'UE instituées par le règlement (CE) n° 2501/2001 précité et l'engagement pris à Doha concernant «des réductions de toutes les formes de subventions à l'exportation [dans le secteur agricole], en vue de leur retrait progressif», devraient permettre de renforcer la sécurité alimentaire et le développement économique rural dans les pays en développement;;
12. soutient les efforts déployés afin que le cycle de Doha se mue en cycle du développement, prévoyant un traitement différencié pour les PVD et le renforcement d'un régionalisme ouvert qui s'oppose à l'érosion de leurs préférences commerciales et qui renforce l'intégration des agricultures du Sud entre elles, et au sein des marchés mondiaux;
13. estime que l'Union européenne et les PVD partagent des objectifs communs allant dans le sens de l'introduction de la multifonctionnalité agricole et du développement rural durable au titre des considérations non commerciales de l'Accord agricole de Marrakech;
14. estime que la nécessaire ouverture des marchés de l'Union européenne aux produits agricoles des PVD doit se dérouler de manière progressive et être accompagnée par la réforme des soutiens de la PAC dans un esprit multifonctionnel;

Jeudi, 24 octobre 2002

15. juge qu'il y a lieu d'exhorter les pays tiers industrialisés à suivre l'exemple de l'Union européenne et à ouvrir donc plus largement leur marché aux importations en provenance des pays les plus pauvres, afin de répartir plus équitablement les efforts consentis et de favoriser le développement des économies de ces États;
16. indique que le développement agricole des pays les plus pauvres, ainsi que l'élimination de la famine et de la pauvreté rurale, ne peuvent être abordés que si l'on agit simultanément sur le développement de leur production alimentaire, la préservation et la création d'emplois à la campagne, essentiellement de type féminin et familial, et la sauvegarde d'une gestion durable des ressources naturelles;
17. souligne la similarité des principales dispositions sur lesquelles l'accord de Cotonou et la Convention des Nations unies sur la lutte contre la désertification sont fondés;
18. souligne la nécessité instante de faciliter la mise en œuvre des actions prioritaires définies par les pays affectés, conformément à la Convention des Nations unies sur la lutte contre la désertification; souligne à cet égard la nécessité de garantir des ressources financières importantes et prévisibles dans le cadre de la coopération au développement et des mesures commerciales;
19. reconnaît la nécessité de garantir l'engagement par l'Union européenne d'une action efficace en vue de renforcer les efforts internationaux déployés pour lutter contre la désertification et atténuer les effets de la sécheresse par la mise en œuvre des programmes d'action envisagés sur la base de la Convention des Nations unies sur la lutte contre la désertification, en particulier dans le contexte de l'application de l'Accord de Cotonou et de l'octroi de ressources au titre du 9e Fonds européen de développement;
20. estime que l'Union européenne doit inscrire la question de l'accès équitable à la terre et à l'eau comme des priorités essentielles dans sa politique de développement et dans sa politique de prévention des conflits, et demande qu'elle appuie de façon décidée les pays qui entreprennent des processus de réforme agraire et défendent la petite propriété familiale et les communautés paysannes et indigènes, à condition que ces processus soient basés sur les principes de l'État de droit et se déroulent de façon transparente et non discriminatoire;
21. demande l'octroi d'une assistance technique aux agriculteurs des pays en développement en vue de stimuler les méthodes de production durable et de renforcer la capacité du secteur, en misant sur:
- la meilleure conservation et diffusion de l'énorme diversité des semences existantes tout en garantissant que leur maîtrise reste dans les mains des paysans eux-mêmes,
  - de meilleures sélections de races de bétail résistantes au climat local et aux maladies de la région grâce à un soutien complet pour l'élevage, l'abattage, la transformation et le conditionnement des produits destinés en priorité aux marchés locaux et régionaux, ce qui doit profiter directement ou indirectement au marché agricole local,
  - la recherche et le soutien en ce qui concerne la domestication des espèces sauvages sélectionnées, notamment l'élan pour la production de viande et de produits dérivés destinés aux marchés domestiques et régionaux,
  - des mesures de soutien à la diversification des cultures et à la production de denrées agricoles novatrices telles que la citronnelle destinée à la fabrication d'huile,
  - la recherche et le soutien en ce qui concerne l'énergie renouvelable, et notamment les cultures pour la production de biocarburants et d'électricité à partir de la biomasse (electrofarming);
22. demande que les réformes agraires soient basées sur les principes de l'État de droit et s'effectuent de façon transparente et non discriminatoire et que soient créées des conditions permettant aux agriculteurs dépourvus de terre ou qui n'en ont que peu de travailler la terre pour assurer leur propre approvisionnement et participer progressivement au marché;
23. souligne l'importance des recherches menées dans les pays en développement et du soutien à la création de nouvelles espèces de végétaux qui pousseront en abondance dans les sols sablonneux pour servir de fourrage et enrayer la désertification;
24. juge nécessaire de créer des unités de soutien technique agricole afin de rendre plus facile, pour les agriculteurs, le travail du sol, d'améliorer la connaissance des techniques agricoles et, partant, de promouvoir des conditions permettant une exploitation productive et durable du sol;

**Jeudi, 24 octobre 2002**

25. reconnaît qu'il est essentiel que les agriculteurs des pays en développement se voient proposer des cultures qui sont compatibles avec les conditions locales et les nécessités socio-économiques de ces pays; a conscience des problèmes que soulèvent les cultures génétiquement modifiées, tout en estimant qu'il est essentiel que les agriculteurs des pays en développement se voient proposer des cultures appropriées résistant aux maladies ainsi que des variétés de semences qui pourront se développer dans les sols secs et sablonneux ne nécessitant pas d'engrais ou de pesticides ou seulement en quantité réduite, l'objectif devant être de garantir la suffisance alimentaire intérieure;
26. rappelle qu'il est nécessaire de respecter le principe de la souveraineté alimentaire, sachant que chaque pays doit avoir le droit de choisir librement ses propres méthodes d'approvisionnement alimentaire, conformément aux intérêts collectifs nationaux ou régionaux, sans perturber les marchés d'autres pays;
27. souligne que le développement économique rural dépend de la possibilité offerte aux pauvres de participer à la vie économique de leurs communautés, objectif qui ne peut être atteint que grâce à une réforme agraire adéquate garantissant la sécurisation des titres fonciers et considère qu'un accès équitable à la terre et aux ressources qu'offre la biodiversité constitue la base du développement rural ainsi que de la sécurité et de la sûreté alimentaires;
28. souligne que le développement économique rural nécessite des infrastructures dans le domaine des transports, de la santé et de l'éducation, afin d'attirer de manière durable les investissements et une main d'œuvre qualifiée dans les régions rurales;
29. souligne que les politiques en matière développement économique rural doivent également reprendre des activités non agricoles telles que l'implication des groupes tribaux dans le tourisme écologique, l'artisanat, la fabrication de céramique et la production d'objets en métal ou en bois;
30. suggère l'établissement de centres ruraux de formation dans les domaines de la santé, de l'éducation, de l'ingénierie, de la banque, des entreprises, des technologies de l'information et du droit (mettant à disposition une aide juridique gratuite), où les diplômés effectueraient un stage d'apprentissage d'une année avant de pouvoir disposer d'un accès à la profession n'importe où dans le pays;
31. souligne à quel point la radio ou, le cas échéant, la télévision peuvent être utiles pour offrir aux communautés rurales isolées un accès à l'éducation, en particulier dans des domaines tels que les langues, les arts ménagers, la protection de l'environnement et les techniques agricoles;
32. demande que, dans les pays en développement, les étudiants concernés puissent bénéficier, pendant des périodes déterminées, de stages de formation technique au sein d'usines, d'ateliers, de laboratoires ou d'entreprises agricoles dans les États membres de l'UE;
33. admet que, dans la plupart des régions rurales, il n'est ni possible, ni rentable, de distribuer de l'électricité par réseau et que de sérieux efforts doivent être consentis afin de favoriser la technologie permettant de produire de l'électricité à partir de biocarburants et d'énergie éolienne, solaire et thermique;
34. demande une agriculture environnementalement saine fondée sur l'utilisation durable de l'eau aux niveaux local et régional et souligne que le système d'irrigation actuel, conçu pour une production agricole à grande échelle, est l'une des causes principales des problèmes d'eau; souligne que l'accès à l'eau dans les régions rurales est primordial et que la technique adéquate doit être utilisée pour prélever, purifier, stocker et acheminer l'eau nécessaire aux activités domestiques, agricoles et industrielles, en réduisant au minimum les pertes à chaque stade;
35. souligne l'importance de la mise en chantier, par la Communauté, d'initiatives en matière de microfinance financées par les secteurs public et privé, offrant ainsi des microcrédits viables aux petites et moyennes entreprises, notamment aux travailleurs indépendants féminins, aux personnes handicapées et aux jeunes qui sont, dans de nombreux cas, sans emploi;
36. souligne la nécessité d'éléments de référence et d'un tableau de performances et d'efficacité économique contribuant à évaluer la bonne gouvernance au niveau national et régional en vue de garantir une mise en œuvre efficace de l'aide au développement rural et d'instaurer un climat favorable à l'investissement;

Jeudi, 24 octobre 2002

37. regrette que le sommet de Johannesburg n'ait pas présenté le développement rural comme un moyen permettant de faire coïncider l'objectif d'une politique de développement centrée sur la lutte contre la pauvreté avec les objectifs environnementaux du processus d'après Rio; constate cependant avec satisfaction que le développement rural a été intégré dans le plan d'action qui accompagne la déclaration;
38. exige que les États membres, ainsi que le sommet de Monterrey les y a incités, relèvent leur aide au développement pour qu'elle atteigne 0,33 % de leur PIB en 2006, en accordant une attention particulière au développement rural durable, à l'élimination de la pauvreté et à la valorisation du travail féminin à la campagne, ainsi qu'à la garantie d'un approvisionnement des marchés locaux;
39. invite à nouveau les États membres de l'UE, les autres pays industrialisés et les pays pétroliers à honorer leur engagement en consacrant au moins 0,7 % de leur PIB à l'aide au développement afin que la pauvreté puisse être éradiquée dans les régions rurales des pays en développement;
40. charge son Président de transmettre la présente résolution au Conseil et à la Commission.

---

P5\_TA(2002)0520

## CITES

### Résolution du Parlement européen sur la douzième session de la conférence des parties à la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES)

*Le Parlement européen,*

- vu la 12<sup>e</sup> session de la conférence des parties à la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES), qui doit avoir lieu du 3 au 15 novembre 2002 à Santiago (Chili),
- A. considérant que, avec les 160 pays qui y sont parties, dont les quinze États membres de l'Union européenne, la CITES est actuellement le plus vaste accord en matière de préservation de la vie sauvage destiné à prévenir la surexploitation, par le commerce international, des espèces de faune et de flore sauvages,
- B. considérant que la consommation des ressources naturelles par l'homme, la destruction des habitats, le changement climatique, la surexploitation des espèces sauvages et le commerce illégal des espèces de la faune et de la flore sauvages sont les principales causes de l'appauvrissement de la biodiversité de la planète,
- C. considérant qu'espèces de faune et de flore sauvages et biodiversité sont, en majeure partie, l'apanage des pays peu développés et que les mesures destinées à les préserver revêtent une importance mondiale et doivent bénéficier d'un soutien et d'une coopération à l'échelle internationale,
- D. considérant que la sensibilisation de la population dans les pays consommateurs a été et reste essentielle pour la lutte contre le braconnage et contre le commerce international illégal des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction,
- E. considérant que la CITES joue, au niveau du commerce international, un rôle complémentaire à celui de la FAO et d'autres organes de gestion de la pêche pour la préservation des poissons de mer ayant une longévité élevée et de faibles taux de reproduction,
- F. considérant que le système MIKE — système de suivi de l'abattage illicite d'éléphants — mis en place par la CITES pour fournir des données essentielles avant toute nouvelle décision sur le commerce de l'ivoire n'est pas à même de produire de telles données avant la 12<sup>e</sup> session de la conférence des parties,
- G. eu égard au moratoire mondial sur la chasse commerciale à la baleine décrété par la Commission baleinière internationale (CBI), organisme que la CITES reconnaît comme étant l'organe compétent pour la réglementation de la chasse à la baleine,